

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 17 juillet 2008

N° de réf. : 4561-3-1140

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois de décembre 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si l'on soupçonne que des vestiges d'importance archéologique sont découverts pendant la construction, toute activité doit cesser immédiatement près de la découverte et il faut communiquer avec la Section des services archéologiques du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756. Les mesures d'atténuation expliquées à l'alinéa 6.2.9 du document d'enregistrement en vue d'une EIE doivent être mises en œuvre.
5. Tous les puits d'eaux privés situés à moins de 500 m de l'emprise du pipeline ou de nouveaux chemins d'accès doivent être échantillonnés pour l'analyse de la qualité de l'eau de base (paramètres inorganiques et microbiologiques) avant le début des travaux de défrichage ou de construction. Ces résultats, y compris les cartes indiquant l'emplacement des puits et les numéros d'identification de la parcelle (NID), doivent être soumis au ministère de l'Environnement d'ici le 31 décembre 2008. Le promoteur doit aussi indiquer quand l'échantillonnage de chaque puits a été effectué puisque l'échantillonnage de certains puits aura eu lieu à différents moments pour d'autres projets.
6. Si le dynamitage du substrat rocheux est nécessaire pour la construction du pipeline, un relevé avant le dynamitage doit être effectué pour tous les puits privés situés à moins de 500 m des lieux de dynamitage. Ce relevé comporte la collecte des détails sur la construction du puits comme la profondeur du puits, la longueur du tubage, des photos, l'intervalle de la profondeur couvert par la crépine, le rendement du puits, la mesure du niveau d'eau statique, etc. pour chaque puits.
7. Le promoteur sera responsable de tous les effets néfastes que les travaux de construction effectués

dans le cadre du projet auront eus pour les puits d'eau privés. Il devra donc fournir un approvisionnement temporaire en eau à court terme ou remplacer tous les puits touchés, ce qui peut comporter de façon non exclusive, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

8. Toutes les terres agricoles franchies pendant les travaux de construction doivent être clairement identifiées par une signalisation conforme à la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et à la *Loi sur les pipelines* du Nouveau-Brunswick et ses règlements. Les traversées du pipeline sur les chemins agricoles existants ou les futurs chemins agricoles raisonnablement prévus doivent être désignées conformément aux exigences de la norme CSA Z662 pour les franchissements routiers.
9. Le promoteur doit demander un *permis d'usage routier* avant le début des travaux de construction lorsqu'une infrastructure sera située à l'intérieur de l'emprise de route du MDT. Cette demande peut être présentée par écrit à M. Terrance Gamble, gestionnaire des propriétés, Planification et gestion des terrains, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.
10. Avant le début des travaux, le promoteur doit demander et obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* du ministère de l'Environnement si des travaux sont effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Communiquez avec le directeur régional responsable du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850 pour de plus amples renseignements.
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants participant à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage connaissent les limites des plaines inondables où le taux de récurrence est de 1:20 ans et de 1:100 ans dans le secteur protégé. S'il est déterminé qu'une partie du pipeline proposé sera située dans une plaine inondable, les entrepreneurs chargés de l'installation du pipeline doivent appliquer des techniques d'atténuation appropriées pour résoudre les problèmes liés à la construction et à l'exploitation d'un pipeline dans une plaine inondable.
12. L'eau utilisée pour les essais hydrauliques doit provenir du réseau d'eau municipal de la ville de Sussex et doit être évacuée dans la station d'épuration des eaux usées de la ville de Sussex après les essais.
13. Si le franchissement d'un cours d'eau ou d'une terre humide est nécessaire, la technique de forage directionnel horizontal doit être appliquée pour le franchissement sauf lorsque cela n'est pas techniquement possible. Il faudra aussi obtenir un *Permis de modification d'un cours ou d'une terre humide* pour tous les travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850 pour de plus amples renseignements.
14. La pulvérisation de produits chimiques le long de l'emprise du pipeline est interdite.
15. Le promoteur doit suivre la plus récente version du Plan de gestion de l'environnement – 6^e révision, août 2007.